



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
22 juin 2015
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Quatre-vingt-septième session

3-28 août 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports, observations et renseignements soumis
par les États parties en application de l'article 9 de la Convention**

Liste de thèmes concernant les treizième à quinzième rapports périodiques du Suriname présentés en un seul document (CERD/C/SUR/13-15)

Note du Rapporteur pour le Suriname

À sa soixante-seizième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a décidé (A/65/18, par. 85) que le Rapporteur pour le pays ferait parvenir à l'État partie concerné une courte liste de thèmes en vue de guider et de structurer le dialogue entre la délégation de l'État partie et le Comité pendant l'examen du rapport de l'État partie. On trouvera ci-après une liste de thèmes non exhaustive, d'autres questions pouvant être traitées au cours du dialogue. Cette liste n'appelle pas de réponses écrites.

1. Statistiques sur la composition ethnique de la population et indicateurs socioéconomiques

a) Insuffisance des données sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les différents groupes de la population de l'État partie (CERD/C/SUR/CO/12, par. 15).

b) Insuffisance des données sur la représentation des groupes ethniques aux différents niveaux de la vie publique.

2. Mesure dans laquelle la Convention a été incorporée dans le droit interne, cadre institutionnel et politique de sa mise en œuvre (art. 1, 2 et 4)

a) Renseignements actualisés sur les mesures prises pour mettre en place la Cour constitutionnelle (CERD/C/SUR/CO/12, par. 11; CERD/C/SUR/13-15, par. 20).

b) Incompatibilité de l'Article 106 de la Constitution, qui dispose que les organes judiciaires sont pleinement compétents pour connaître d'affaires dans lesquelles une incompatibilité est invoquée entre la législation interne et la



Constitution ou les dispositions d'instruments internationaux relatives aux droits de l'homme (CERD/C/SUR/13-15, par. 21).

c) Renseignements sur les définitions claires du racisme, de la xénophobie et des crimes motivés par la haine dans la législation nationale, ainsi que sur les paramètres entrant dans l'élaboration de ces définitions; mesures juridiques et politiques adoptées pour éliminer la discrimination raciale (CERD/C/SUR/13-15, par. 22, 23, 25 et 26).

d) Informations sur les moyens judiciaires et les recours non contentieux prévus par la législation sur la discrimination raciale.

e) Progrès réalisés dans l'établissement d'une institution nationale de défense des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

f) Absence de disposition interdisant expressément les organisations qui s'emploient à promouvoir et à encourager la discrimination raciale (CERD/C/SUR/13-15, par. 56).

g) Renseignements sur les plans d'action et autres mesures adoptés pour appliquer au niveau national la Déclaration et le Programme d'action de Durban (CERD/C/SUR/CO/12, par. 21).

3. Situation des peuples autochtones, des communautés ethniques et des autres minorités (art. 1 et 2 à 7)

a) Renseignements détaillés et actualisés sur les mesures adoptées pour donner effet aux décisions prises par le Comité au titre des mesures d'alerte rapide et de la procédure d'urgence en 2005 (voir A/60/18, par. 19) et en 2006 (voir A/61/18, par. 19) et, en particulier, pour :

i) Faire en sorte que les droits des populations autochtones et tribales de posséder, valoriser, contrôler et utiliser leurs terres communautaires et de participer à l'exploitation, à la gestion et à la conservation des ressources naturelles qui y sont associées soient reconnus sur le plan juridique;

ii) Avant d'octroyer des concessions, s'employer à conclure des accords avec les peuples concernés;

iii) Veiller à ce que le droit de recourir aux tribunaux ou à toute autre instance indépendante spécialement créée à cet effet soit reconnu aux populations autochtones et tribales, afin de leur permettre de défendre leurs droits traditionnels et leur droit d'être consultées avant l'octroi de concessions, ainsi que leur droit d'être indemnisées équitablement pour tout dommage subi;

iv) Élaborer une législation-cadre sur les droits des peuples autochtones et tribaux;

b) Non-reconnaissance des peuples autochtones et tribaux en tant que personnes morales (CERD/C/64/CO/9, par. 14). Insuffisance des recours prévus pour garantir suffisamment et effectivement les droits collectifs dans le système juridique interne (CERD/C/SUR/CO/12, par. 19);

c) Informations selon lesquelles des communautés autochtones auraient été réinstallées de force;

d) Informations sur tout progrès réalisé dans la mise en œuvre des accords de paix de 1992 (CERD/C/SUR/CO/12, par. 18);

e) Informations actualisées sur les garanties instaurées pour faire en sorte que l'État partie, lorsqu'il prend des décisions législatives ou administratives susceptibles d'avoir une incidence sur les droits et les intérêts des peuples autochtones et tribaux, s'emploie à consulter ces peuples et à obtenir leur consentement éclairé (CERD/C/SUR/CO/12, par. 14). Mesures prises pour faire en sorte que les communautés autochtones participent effectivement à la vie politique et publique;

f) Informations actualisées sur les mesures prises pour appliquer les arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les affaires *Saramaka People v. Suriname* et *Moiwana Village v. Suriname* (CERD/C/SUR/CO/12, par. 18; CERD/C/SUR/13-15, par. 13 et 14) et *Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*;

g) Informations actualisées sur les mesures prises pour réglementer l'extraction artisanale de l'or de manière à interdire la pollution par le mercure et à rendre obligatoire le nettoyage des voies de navigation qui ont été polluées (CERD/C/SUR/13-15, par. 45 à 48);

h) Informations actualisées sur les mesures prises depuis qu'un commissaire présidentiel aux droits fonciers a été nommé conseiller du Président;

i) Informations indiquant que les membres des peuples autochtones et tribaux qui s'installent dans les villes les plus importantes se heurtent à la marginalisation sociale et à la stigmatisation.

4. Droits économiques, sociaux et culturels des groupes ethniques minoritaires et des autres groupes vulnérables (art. 5)

a) Informations indiquant que les membres des peuples autochtones et tribaux, en particulier les enfants, se heurtent à la discrimination dans le cadre de l'accès aux services, à l'éducation et à l'emploi (CERD/C/SUR/CO/12, par. 15).

b) Renseignements actualisés sur les mesures prises pour préserver les langues des peuples autochtones et tribaux, dont l'introduction de l'enseignement bilingue (CERD/C/SUR/CO/12, par. 16).

c) Renseignements actualisés sur l'adoption de mesures spéciales en faveur des groupes défavorisés (CERD/C/SUR/13-15, par. 36).

5. Accès à la justice (art. 6)

a) Informations sur toutes les plaintes déposées devant les tribunaux et les poursuites engagées pour des infractions à caractère raciste ou xénophobe, et sur les condamnations prononcées, et sur les réparations offertes aux victimes.

b) Mesures prises pour faciliter l'accès effectif à la justice des groupes vulnérables, notamment les peuples autochtones, conformément à la Recommandation générale n° 31 (2005) du Comité concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale (CERD/C/SUR/13-15, par. 71 à 73).